



Divorcer à moindre coût

Conseils pratiques publié le **07/12/2021**, vu **618 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Le divorce devant le juge et divorce par consentement mutuel, nécessitent d'avoir recours à des avocats. Comment peuvent-ils bénéficier d'un divorce à moindre coût ?

Le **divorce devant le juge** et **divorce par consentement mutuel**, nécessitent d'avoir recours à des avocats. Il n'est pas évident pour des époux ayant **peu de ressources** de faire face aux coûts que peuvent engendrer une procédure. C'est ainsi, on peut se demander comment peuvent-ils bénéficier d'un **divorce à moindre coût** ?

La **protection juridique** ou encore **l'aide juridictionnelle** sont deux moyens qui permettent de divorcer à un moindre coût.

LA PROTECTION JURIDIQUE

La **protection juridique** est une garantie fournie par un **contrat d'assurance**. En choisissant de souscrire à cette garantie, l'assurance s'engage à prendre en charge les **frais juridiques**, que ce soit les frais d'avocats, les frais d'huissiers ou encore les dépens.

Les formules de base de protection juridique proposées par les assurances n'incluent pas toujours la **procédure de divorce**. Il est donc nécessaire de souscrire à une offre qui intègre cette garantie. La **protection juridique** permet la prise en charge de la totalité ou d'une partie des frais liés à la procédure de divorce. Ceci permettra donc aux époux d'avoir un **divorce à faible coût**.

Lorsqu'un assuré décide de divorcer, il doit en informer **son assurance** qui le mettra en contact avec des avocats. Néanmoins, en souscrivant à une protection juridique, l'assuré conserve le libre **choix de l'avocat** avec qui il souhaite travailler.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est une prise en charge par l'Etat des frais de justice et d'avocat dans le cadre d'une **procédure judiciaire** en matière contentieuse comme en matière gracieuse. Elle est accordée aux personnes physiques ayant des **ressources insuffisantes**, cette aide est totale ou partielle. [1] Les époux ou l'un des époux disposant de **faibles ressources** peut déposer une demande d'aide juridictionnelle. Cette aide permettra à ce que les honoraires et les frais de justice soient pris en charge de manière totale ou partielle par l'Etat. Les époux auront donc la possibilité de bénéficier d'un **divorce à moindre coût**. L'aide est totale (100 % des frais pris en charge) ou partielle (55 % ou 25 %) en fonction de l'importance des revenus et de la composition du **foyer fiscal**.

Trois conditions sont à remplir pour obtenir **l'aide juridictionnelle** :

- Ne pas avoir une **assurance « protection juridique »** qui couvre la totalité des frais de justice : cette assurance est parfois dans les contrats multirisques habitation ou automobile,

il faut donc bien vérifier ;

- être de **nationalité française ou européenne**, ou résider de manière habituelle en France ;
- avoir un **revenu fiscal** de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieure à certains plafonds.

Un tableau détaillé du mode et du plafond des ressources est disponible sur le site du **service public**. [2]

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour en bénéficier, il faut dans un premier temps se procurer le **formulaire CERFA n°15626** de demande d'aide juridictionnelle. Il est disponible dans tous les bureaux d'aide juridictionnelle des **tribunaux de grande instance**, dans les mairies, dans les maisons de justice et en ligne sur le site du service public. Le **formulaire** devra ensuite être transmis au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance par voie postale ou en mains propres, après l'avoir dûment rempli et accompagné de l'ensemble des **pièces demandées**.

L'aide juridictionnelle et la protection juridique sont deux moyens dont peuvent avoir recours les époux pour pouvoir bénéficier d'un **divorce à moindre coût**. Toutefois, il est à préciser que selon le principe de subsidiarité, une personne bénéficiant de l'assurance de protection juridique n'est pas en mesure de se voir octroyer **l'aide juridictionnelle**.

Bon à savoir : les époux bénéficiant d'un bien immobilier commun, propre ou d'un patrimoine financier important peut se voir refuser l'aide juridictionnelle.

Notes de l'article:

[1] Cf article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

[2] L'article 5 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 (JO 21 févr. 2007, p. 3051)

*Me Alexia Greffet, **Avocat Divorce** et Mlle Christia TASSIN, juriste*